

# CONFIDENTIALITY - FRENCH VERSION

The Scinnovent Centre;

;

© 2020, THE SCINNOVENT CENTRE



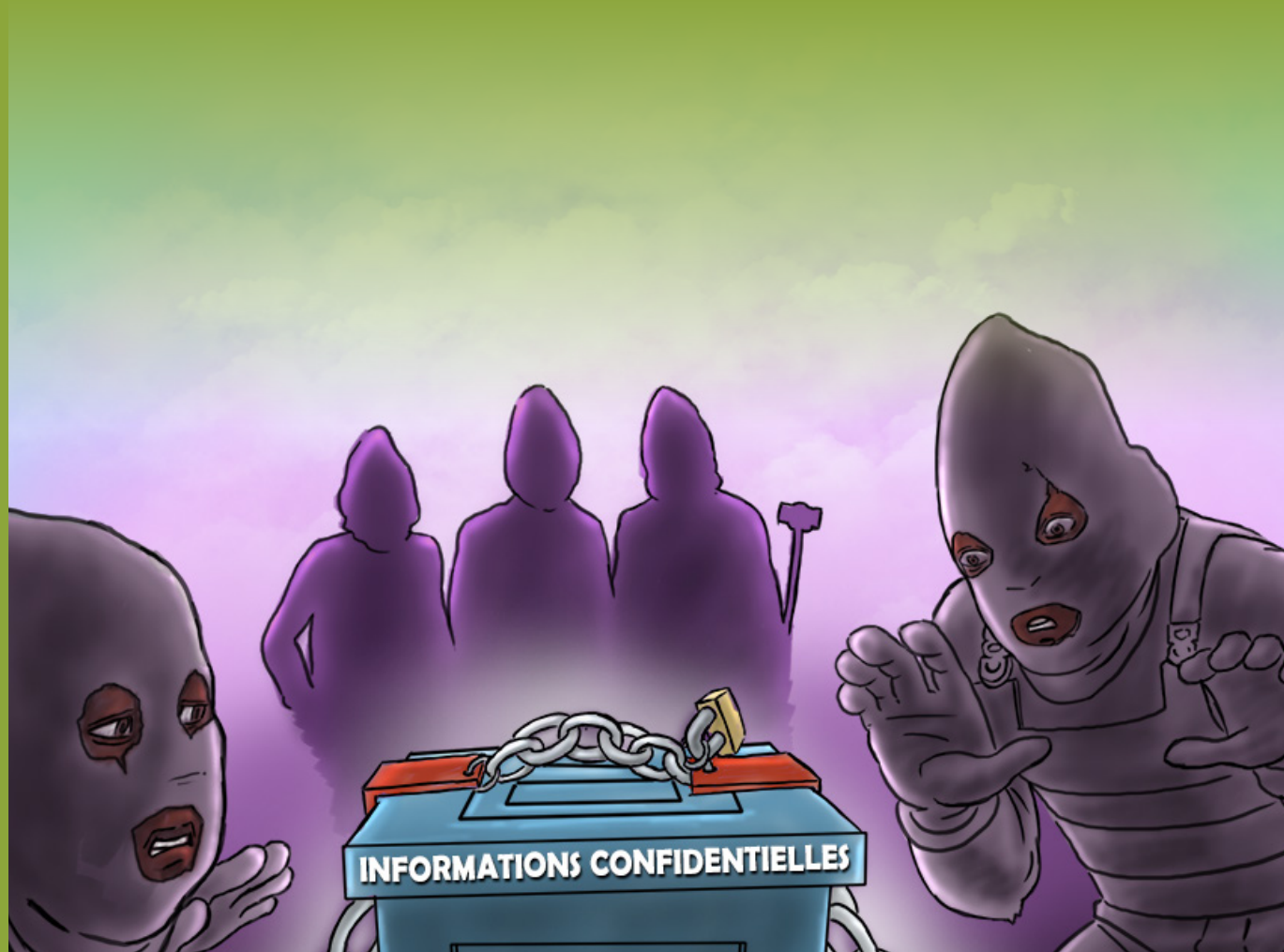
This work is licensed under the Creative Commons Attribution License (<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/legalcode>), which permits unrestricted use, distribution, and reproduction, provided the original work is properly credited.

Cette œuvre est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution (<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/legalcode>), qui permet l'utilisation, la distribution et la reproduction sans restriction, pourvu que le mérite de la création originale soit adéquatement reconnu.

*IDRC Grant/ Subvention du CRDI: 108349-003-Strengthening partnerships among Africa's science granting councils and with the private sector*

# LA CONFIDENTIALITÉ DANS LA **RECHERCHE COLLABORATIVE**

**Pourquoi les Conseils Subventionnaires de la Recherche  
Scientifique devraient-ils se sentir concernés ?**



**Guide technique à l'intention des Conseils subventionnaires de la  
Recherche Scientifique en Afrique**

Août 2020



## **L'initiative des conseils subventionnaires scientifiques**

L'Initiative des Conseils de Subvention Scientifique en Afrique subsaharienne (SGCI) est une initiative qui vise à renforcer les capacités des Conseils de Subvention Scientifique (SGC) en Afrique subsaharienne pour soutenir la recherche et les politiques fondées sur des preuves qui contribueront au développement économique et social. L'Initiative est financée conjointement par le Département du développement international du Royaume-Uni (DFID), le Centre de recherches pour le développement international (CRDI) du Canada et la Fondation nationale de la recherche sud-africaine (NRF).

Le SGCI opère actuellement dans 15 pays d'Afrique subsaharienne, notamment: Kenya, Rwanda, Ouganda, Tanzanie, Éthiopie, Côte d'Ivoire, Botswana, Burkina Faso, Sénégal, Ghana, Zambie, Mozambique, Malawi, Namibie et Zimbabwe.

Pour plus de détails: [www.sgci africa.org](http://www.sgci africa.org)

Le thème 3 du SGCI se concentre sur le renforcement des partenariats entre les conseils subventionnaires de la science africaine et le secteur privé, avec pour objectif ultime: (a) d'améliorer l'échange de connaissances entre les universités et l'industrie et (b) de stimuler les investissements du secteur privé dans la recherche et l'innovation.

## **Reconnaissance**

Publié par: The Scinnovent Center  
Conception et mise en page par: Artful Eyes Productions  
Concepteur: Davies Mbinji  
Copyright: © 2020 Le Centre Scinnovent

Le thème 3 de l'initiative est mis en œuvre par un consortium comprenant le Centre africain d'études technologiques (ACTS), le Centre Scinnovent, l'Organisation de recherche sur les politiques en matière de science, de technologie et d'innovation (STIPRO) et l'Association des universités africaines (AUA).



# Table des matières

|                                                                                                              |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Sommaire .....                                                                                               | 4  |
| Droits de Propriété Intellectuelle et Partage de données .....                                               | 5  |
| Intérêt Public et besoins industriels dans les projets financés par le gouvernement .....                    | 7  |
| Pourquoi est-ce si important ? .....                                                                         | 9  |
| Accès aux Technologies et aux Innovations .....                                                              | 9  |
| Production et échange de Connaissances .....                                                                 | 9  |
| Où en est la preuve? .....                                                                                   | 9  |
| <b>Kenya:</b> Recherche Collaborative dans le domaine de la Santé et des produits naturels .....             | 9  |
| <b>Ouganda :</b> Partenariats Public-Privé dans le domaine de la transformation des produits agricoles ..... | 11 |
| <b>Malawi:</b> Partenariats Public-Privé dans le domaine des énergies renouvelables .....                    | 12 |
| <b>Botswana:</b> De nouveaux produits à base de lait d'ânesse et une collaboration qui a mal tourné .....    | 13 |
| <b>Ghana:</b> Braconnage du personnel, mobilité de la main-d'œuvre et concurrence pour le marché local ..... | 14 |
| Que devraient faire les Conseils Subventionnaires de la Recherche Scientifique? .....                        | 15 |
| Élaborer des lignes directrices en matière de confidentialité et de non-divulgence.. ..                      | 15 |
| Accord de confidentialité: De quoi s'agit-il? .....                                                          | 16 |
| Pourquoi les accords de confidentialité sont-ils nécessaires? .....                                          | 17 |
| Quand appliquer ou utiliser les Accords de confidentialité? .....                                            | 18 |
| Dans quels cas les accords de confidentialité ont-ils été appliqués ? Une étude de Cas .....                 | 20 |
| <b>ANNEXE 1:</b> MODELE D'ACCORD ENTRE EMPLOYÉ & EMPLOYEUR .....                                             | 22 |
| <b>ANNEX 2:</b> MODELE D'ACCORD DE NON-DIVULGATION .....                                                     | 25 |



# Sommaire

Les Conseils Subventionnaires de la Recherche Scientifique encouragent la Recherche Collaborative en finançant des projets multidisciplinaires et multi-institutionnels grâce à leurs programmes de subventions en Science, Technologie et Innovation (STI). Ces projets nécessitent des partenariats entre différents acteurs des domaines public et privé. Certains de ces projets ont le potentiel de générer de nouvelles connaissances, offrent de nouveaux produits et de nouveaux procédés au système socio-économique national.

La production de connaissances dans un cadre de collaboration implique de nombreux acteurs, bénéficie d'un retour d'information continu et d'interactions humaines essentiellement tacites. En outre, ces collaborations s'inscrivent dans des contextes organisationnels et institutionnels divers qui influencent le comportement et les performances de chaque acteur.

Etant donné que les interactions humaines sont régies par des institutions (règles, normes, pratiques), il est important que les Conseils Subventionnaires de la Recherche Scientifique qui sont des organismes de financement donnent des orientations focalisées sur la gouvernance des partenariats. Bien que la liste des avantages qui pourraient découler de telles orientations soit longue et différente dans le contexte de chaque pays, elle serait particulièrement utile pour définir la mesure dans laquelle les partenaires peuvent nouer des partenariats :

- a. Partager et accéder aux centres et infrastructures de recherche
- b. Partager des informations sur la conception et l'exécution des projets au sein des équipes et des consortiums
- c. Diffuser des informations par le biais de publications et d'autres activités, que ce soit conjointement ou individuellement
- d. Participer librement à des collaborations de recherche avec d'autres parties prenantes y compris les partenaires actuels

- e. Partager les bénéfices des résultats commercialisables de la recherche

Ce guide technique répond à deux questions et propose des outils qui aideront les Conseils Subventionnaires de la Recherche Scientifique (CSRS) à s'orienter dans le dosage des politiques associé à leurs rôles de financement et de coordination. Ces questions sont comme suit:

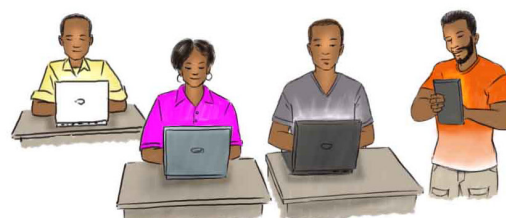
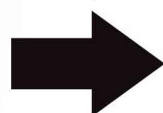
1. Comment les CSRS doivent-ils aborder les conflits potentiels concernant les droits de la Propriété Intellectuelle et le partage des données dans les partenariats de recherche collaborative?
2. Comment les CSRS devraient-ils équilibrer la protection de l'intérêt public et la promotion des besoins industriels dans les projets de recherche collaborative financés par le gouvernement?

Le guide commence tout d'abord par définir le contexte et expliquer pourquoi les questions de propriété, de partage des données et d'équilibre entre l'intérêt public et les besoins de l'industrie sont importantes. Il présente ensuite des éléments qui ont conduit à l'émergence de conflits et de controverses dans différents pays. La section suivante examine ce que les Conseils Subventionnaires pourraient faire et se penche sur les accords confidentiels et aborde le sujet des contrats de travail et des accords de non-divulgence. Une étude de cas est ensuite présentée, dans laquelle une violation de la confidentialité a conduit à un recours juridique. Il conclut en fournissant aux Conseils Subventionnaires deux modèles (i) un contrat entre l'employeur et l'employé et (ii) un Accord de Non-Divulgence (AND).

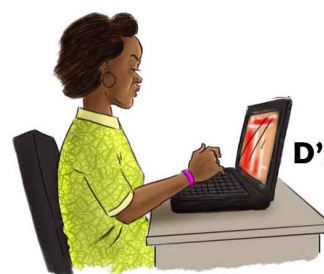
# Propriété Intellectuelle et Partage des Données

*De nos jours, la culture universitaire se nourrit du dicton “publier ou périr” et la rapidité de publication comme moyen de partage des données, de diffusion des connaissances, de promotion du progrès scientifique est la clé du prestige et de la croissance de la carrière des chercheurs. La culture Commerciale bien au contraire se développe sur ce qui a été décrit comme le paradigme du brevet et de la prospérité, dans lequel il peut être justifié de retarder la publication des données et des informations (garder le secret plus longtemps) jusqu’à ce que les mécanismes d’appropriation soient exploités.*

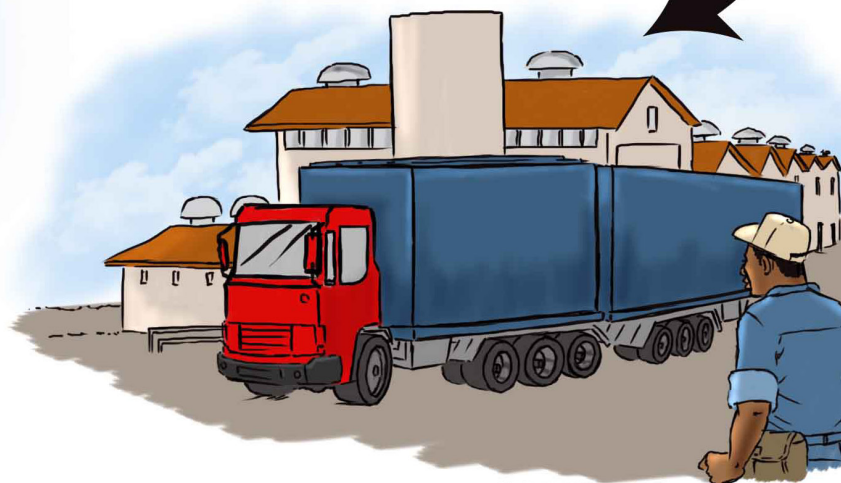
## DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE



LE PUBLIC



PARTAGE  
D'INFORMATION



INDUSTRIE

De même, lorsque les chercheurs signent des Accords de Non-Divulcation (AND) avec l'industrie, ces AND pourraient servir de droits de veto aux chercheurs afin de publier les résultats de leurs recherches sans manipulation. Plus précisément dans les cas où la recherche a été soutenue par des commanditaires commerciaux, comme c'est souvent le cas avec les sociétés pharmaceutiques et les essais cliniques de médicaments, les chercheurs sont souvent tenus de garder le secret sur leurs recherches et de permettre aux sociétés de manipuler les résultats à leur avantage. Lorsque les résultats sont négatifs, la diffusion des informations au public est encore plus étroitement surveillée et les chercheurs peuvent difficilement diffuser et publier leurs résultats.

Dans les cas où une application commerciale potentielle existe, l'intérêt personnel et la recherche du profit peuvent mener à une concurrence malsaine entre les chercheurs et il n'est pas rare que certains laboratoires au sein des universités et des instituts de recherche soient hors limites, même pour les membres du corps professoral. Des cas de refus de données de recherche et de refus de partager des données, des informations et des connaissances ainsi que la manie de secret ont été signalés.

### **Encadré 1: Qui possède la Connaissance?**

*Quelle sont les expériences des CSRS en matière de conflits de Propriété Intellectuelle dans les projets de collaboration financés ?*

*Quelle est la position politique du CSRS sur (a) les droits de la Propriété Intellectuelle (b) le partage des données dans les projets de collaboration ?*

*Les positions de principe (lorsqu'elles existent) sont-elles en harmonie avec les cadres nationaux en matière de Propriété Intellectuelle ?*

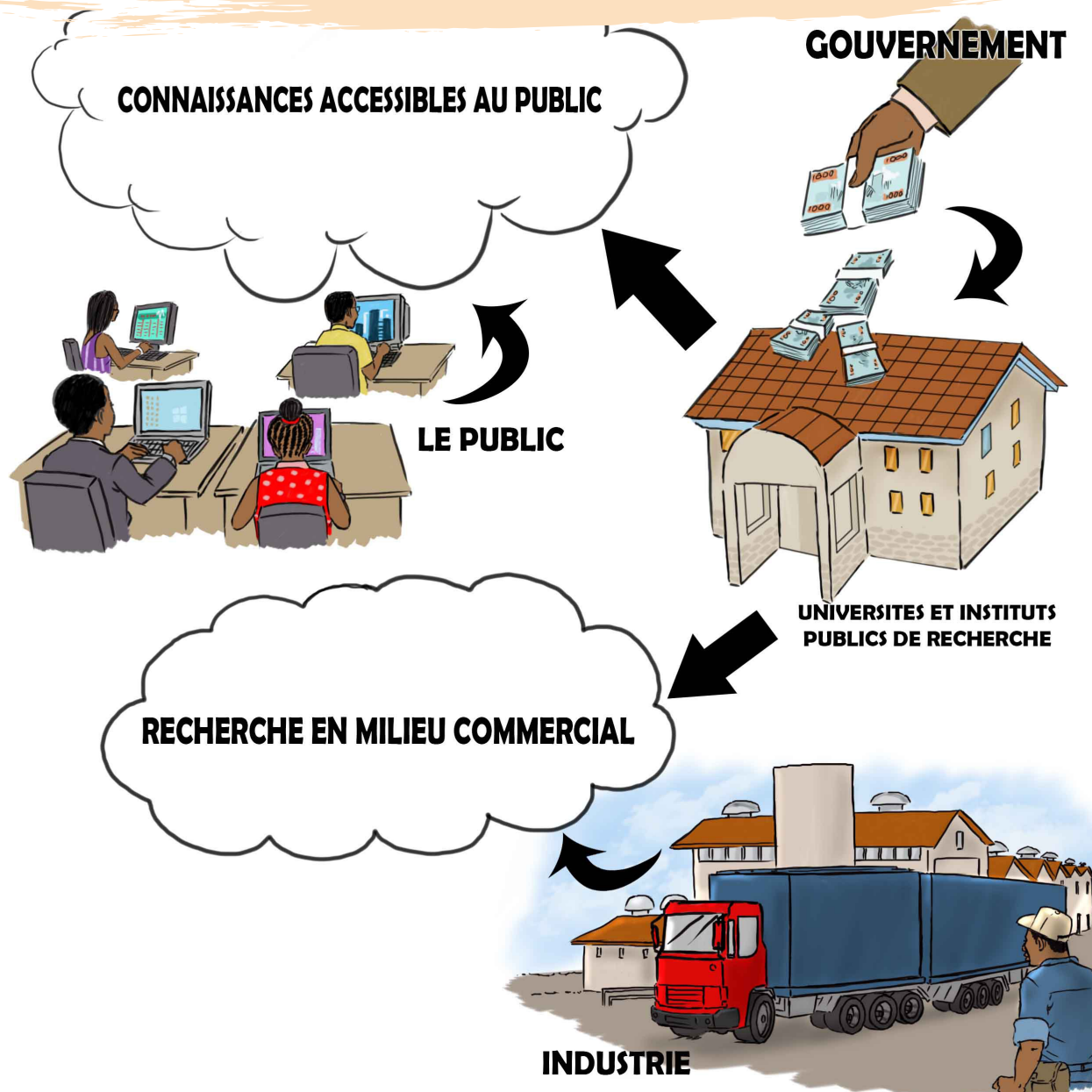
*Les directives politiques sont-elles intégrées dans les contrats de financement/subvention ?*

*Quels types de mécanismes coercitifs et de résolution des conflits existent ? Sont-ils adéquats?*

*Quelles autres mesures pourraient ou devraient être prises par les CSRS ?*

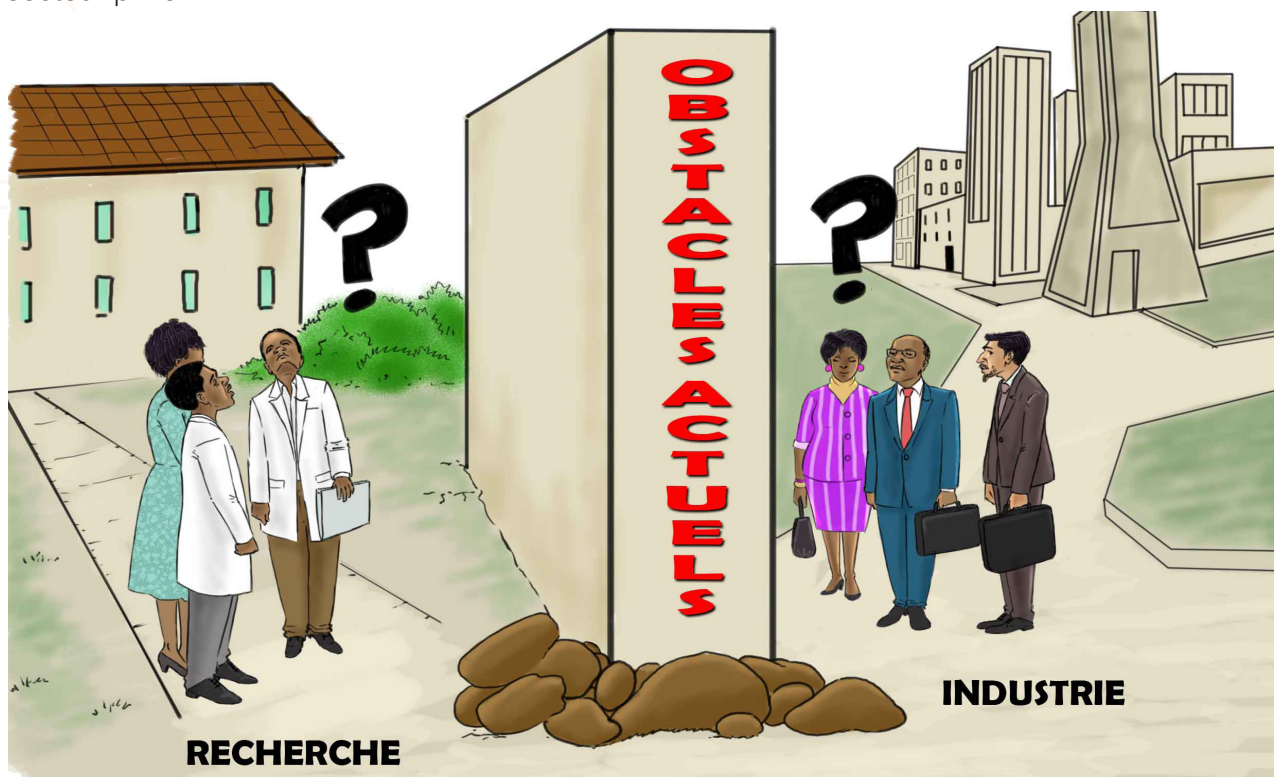
## Intérêt public et besoins industriels dans les projets financés par le gouvernement

*Le nécessité de rendre la connaissance largement et publiquement disponible, tout en encourageant les chercheurs à commercialiser leurs produits, crée un dilemme politique auquel est confrontée la communauté des chercheurs, notamment dans les établissements de recherche financés par des fonds publics tels que les Universités et les Instituts Publics de Recherche (IPR). D'une part, les chercheurs sont encouragés et même exigés à commercialiser leurs recherches par le biais de brevets, de licences et en nouant des relations étroites avec l'industrie (en privatisant et en protégeant les connaissances générées par les fonds publics), et d'autre part, ceux-ci sont encouragés à partager les données et à diffuser rapidement les connaissances et à favoriser le progrès scientifique (adopter un modèle de science ouverte).*





En l'absence de lignes directrices claires en matière de politique de recherche sur le comportement à adopter dans ce dosage de politiques potentiellement conflictuelles, les chercheurs sont susceptibles d'être confrontés à des difficultés pratiques aussi bien qu'idéologiques lorsqu'ils forgent des partenariats et des collaborations de recherche, notamment avec des acteurs du secteur privé.



## Encadré 2: Partager ou retenir

Les Universités et les Instituts de Recherche Publics sont de plus en plus sollicités pour devenir plus entreprenants et établir des liens avec le secteur privé. Il leur incombe de produire des recherches ayant un potentiel commercial et d'interagir plus étroitement avec les bénéficiaires visés par leurs recherches.

De même, le partenariat avec l'industrie exige que les universités et les instituts de recherche publics surmontent certaines barrières institutionnelles et culturelles existantes qui peuvent nuire à leur propension à s'engager dans la recherche collaborative. Ces obstacles comprennent, entre autres, l'accent mis sur l'excellence universitaire, l'enseignement et la recherche, associé à des systèmes d'incitation et de récompense qui mettent l'accent sur les publications plutôt que sur l'exploitation commerciale comme base de promotion et de croissance.

*Étant largement financées par des fonds publics, les universités créent ce qui est largement considéré comme des "biens publics", tandis que la commercialisation prospère grâce à des bénéfices privés, c'est-à-dire l'exploitation de produits qui sont des "biens privés".*

*Ces positions politiques (science ouverte contre commercialisation) s'excluent-elles nécessairement l'une l'autre ou peuvent-elles conjuguer et travailler ensemble pour améliorer le transfert de connaissances et de technologies?*

*En se basant sur les expériences réelles des CSRS, dans quelles circonstances, contextes et conditions ont-elles:*

*(a) Travaillé ensemble pour faciliter avec succès le transfert de technologie et l'échange de connaissances?*

*(b) été en conflit et ont sapé et entravé l'échange de connaissances et de technologies?*

*Quels types de stratégies et d'orientations politiques sont nécessaires pour concilier ces positions politiques apparemment contradictoires?*

# Pourquoi ceci est-ce si important?

## Accès aux Technologies et aux Innovations

Les technologies et inventions devraient passer des laboratoires et des bibliothèques à la commercialisation afin de générer les impacts attendus sur le développement. Les Conseils Subventionnaires de la Recherche Scientifique, agissant comme des catalyseurs afin d'améliorer l'accès, l'adoption et l'utilisation des technologies et inventions issues de projets qu'ils financent, mais aussi d'autres bailleurs de fonds et acteurs du système d'innovation, doivent être conscients des modèles de rechange qui s'offrent à eux. Ils doivent également savoir comment ils peuvent appliquer chaque modèle afin d'améliorer l'accès aux technologies et aux inventions. La mise en place d'un cadre permettant le libre échange d'informations par les partenaires dans le cadre d'accords de collaboration prépare le terrain pour une plus grande confiance et un comportement inclusif protégé par un soutien institutionnel et juridique.

## Production et échange de connaissances

Dans leur livre, *Re-thinking Science*, Nowotny, Scott et Gibbons<sup>1</sup> ont passé en revue les processus de production, de partage et d'application des connaissances. Ils établissent une distinction entre ce qu'ils ont appelé le Mode 1, qui se caractérise par une pensée linéaire de la production et de l'application des connaissances et qui est uniquement guidé par les instincts académiques des chercheurs, et le Mode 2, qui met davantage l'accent sur la transdisciplinarité, la production de connaissances dans le contexte de leur application, la recherche axée sur les besoins et les problèmes, qui est socialement responsable, réflexive, hétérogène et qui implique diverses organisations.

Les Conseils Subventionnaires de la Recherche Scientifique sont à l'avant-garde de la promotion des projets multidisciplinaires et multi-institutionnels dans leurs modèles de financement. Le plus souvent, les problèmes proviennent des consortiums de recherche formés pour répondre aux appels à propositions de financement. Par exemple, une étude de cas récente sur les partenariats de recherche collaborative contemporains au Kenya<sup>2</sup> dans le cadre de l'Open and Collaborative Science in Development Network (OCSDNET) a conclu que l'absence d'un cadre de gestion de la Propriété intellectuelle et de directives politiques était un obstacle majeur aux partenariats et aux collaborations.

## Où en est la preuve?

### Kenya: La Recherche Collaborative dans le domaine de la santé et des produits naturels

L'étude de cas de l'OCSDNET au Kenya décrit les défis typiques de la confidentialité dans la recherche collaborative. Dans l'un des cas, par exemple, un consortium composé d'une université publique, de deux instituts de recherche publics et d'une entreprise du secteur privé a cherché à améliorer les fonctions et la conception du processus de production du *sunguprot*<sup>3</sup> et de la bouillie en tant que compléments alimentaires, en obtenant des données qui visent non seulement à valider les produits et le processus, mais aussi à développer des stratégies agronomiques pour la production durable de l'une des plantes les moins étudiées, *Tylosema fassoglensis* qui est un ingrédient important des produits.

<sup>1</sup> Voir Nowotny et al, 2002

<sup>2</sup> Bolo et al (2016)

<sup>3</sup> Sunguprot est un complément alimentaire à base de plantes aux propriétés à la fois antirétrovirales et nutritives. Il se présente sous forme de bouillie et est idéal pour les personnes atteintes du VIH/sida, les personnes sous-alimentées et les personnes âgées.

Sunguprot était initialement une invention d'une entreprise du secteur privé qui avait déjà obtenu la protection<sup>4</sup> de la Propriété Intellectuelle et les autorisations réglementaires du Bureau kenyan des normes (KEBS) et du Conseil de la pharmacie et des poisons (PPB) pour vendre et commercialiser le produit comme complément alimentaire. Cependant, le produit devait encore être validé, ce qui nécessitait des analyses physio-chimiques, microchimiques, cliniques et pharmacologiques supplémentaires afin de déterminer la sécurité, la qualité et l'efficacité des produits avant de produire des prototypes et de passer à la commercialisation à grande échelle.

Les partenaires n'ont signé aucun accord de consortium qui fournirait des orientations sur les droits de propriété intellectuelle, les directives de publication et les questions de protection des données.



Lorsque la recherche a été finalisée et la diffusion planifiée, l'acteur du secteur privé a craint de perdre à la fois les données actuelles et son invention initiale à la suite de la divulgation publique des résultats de la recherche.

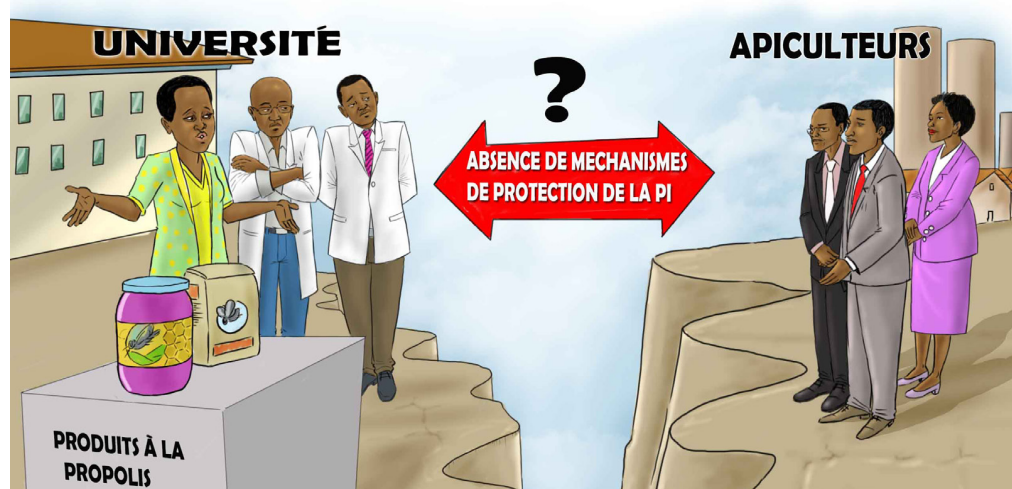
En l'absence de lignes directrices sur la manière de résoudre le problème des droits de propriété intellectuelle et d'un accord définissant les obligations des partenaires, l'acteur du secteur privé a demandé et obtenu l'approbation du bailleur de fonds (NACOSTI) pour demander des droits de propriété intellectuelle sur les résultats de la recherche. Il a demandé et obtenu la protection de toutes les données issues de la recherche et s'est engagé dans le développement du super sunguprot comme un produit de qualité supérieure basé sur les résultats de la recherche.

<sup>4</sup> Sous la forme d'un modèle d'utilité

<sup>5</sup> Pour plus de détails sur ce projet, voir la note politique "Stratégies pour une utilisation accrue des nouveaux produits à base de propolis en Ouganda" disponible ici: <https://scinnovent.org/wp-content/uploads/2020/02/Policy-Brief-11-for-print.pdf>



## Ouganda: Partenariats Public-Privé dans le domaine de la transformation des produits agricoles

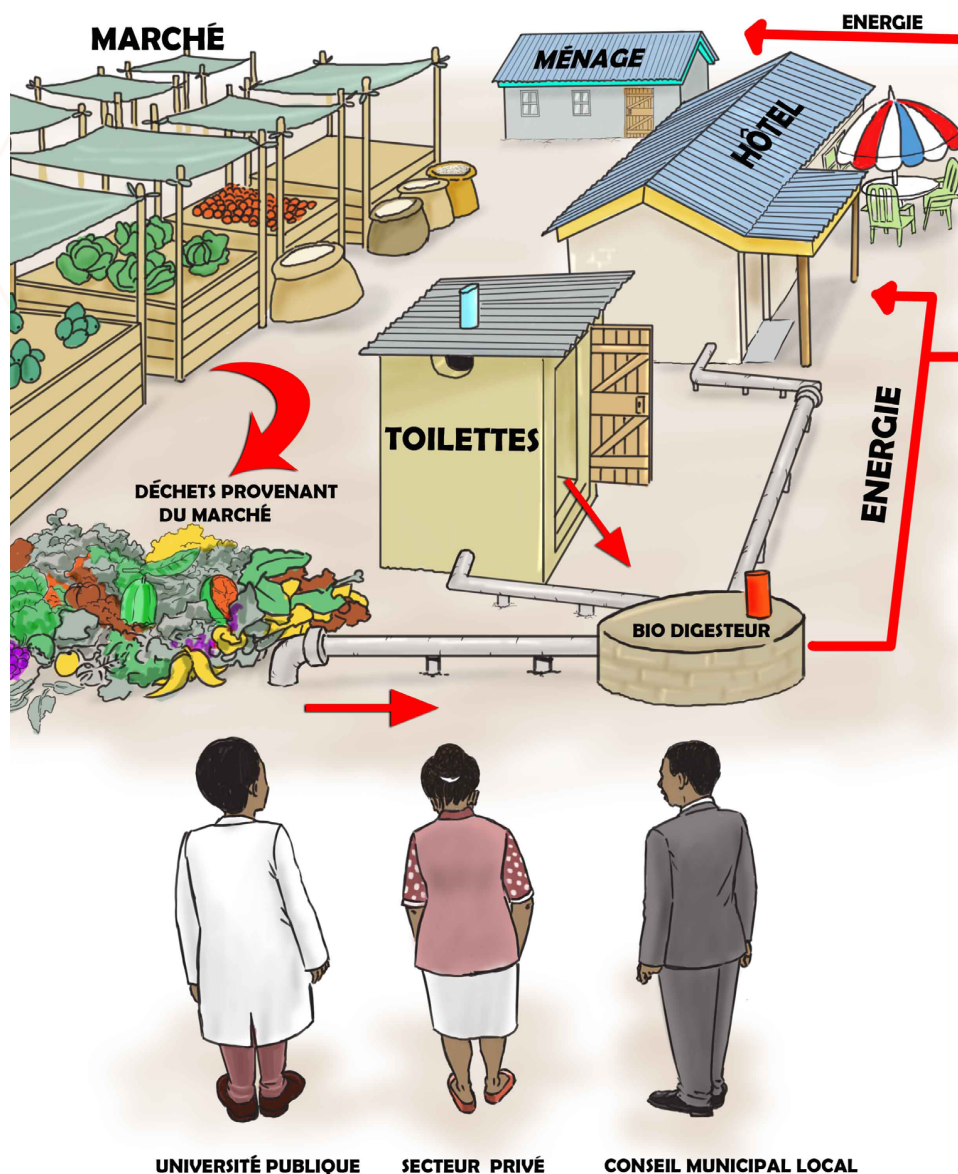


L'Exploitation *"commerciale de la propolis et du venin d'abeille en Ouganda<sup>5</sup>"* a développé des produits à base de propolis et de venin d'abeille, notamment la poudre de propolis et le thé à la propolis sous la forme d'une boisson prête à boire. L'école de médecine vétérinaire et le Centre de recherche sur les ressources animales pour les maladies tropicales et la lutte antivectorielle (SVAR-RTC) de la Faculté de médecine vétérinaire, des ressources animales et de la biosécurité (COVAB) de l'Université de Makerere ont établi des partenariats avec des acteurs du secteur privé tels que l'Organisation Nationale Ougandaise pour le Développement de l'apiculture (TUNADO), qui dispose d'un réseau de 9 000 apiculteurs, et la ferme apicole Aryodi (partenaire du secteur privé), qui dispose d'un réseau de 500 producteurs et qui est une entreprise qui produit déjà entre 10 000 kg et 15 000 kg de miel par saison. Bien que le projet ait développé des produits au sein du laboratoire universitaire, les partenaires du secteur privé (TUNADO - l'Association des Apiculteurs et la ferme d'Aryodi) sont prêts à prendre le relais et à commercialiser les produits. Toutefois, "il n'y a aucun moyen" (lire le mécanisme de Propriété Intellectuelle) capable de véhiculer les produits de l'université à la portée du secteur privé.

Le *"Cocoa waste to wealth using yeast strains from Ugandan box fermentation"*, a mis au point un fermenteur de cacao à caisse unique afin d'aider les agriculteurs

à petite échelle qui ne sont pas en mesure de produire des fèves de cacao en grandes quantités nécessaires à la fermentation de la boîte à étages. Ce projet a été mené par l'Institut National de Recherche sur le Café (NACORI) en collaboration avec les acteurs privés de l'industrie du cacao, à savoir l'ICAM Chocolate et les entreprises Lwanga. Les chercheurs ont engagé des artisans/consultants locaux privés pour concevoir et fabriquer la boîte de fermentation et la presse en acier. Ces consultants n'étaient pas parties aux accords initiaux de collaboration/partenariat. Maintenant que les produits sont prêts à être mis sur le marché, le projet a du mal à trouver comment négocier la propriété intellectuelle avec ces consultants. Un défi connexe est apparu lorsque le chercheur principal (PI) initial du projet a changé d'emploi et a souhaité que le projet soit transféré à son nouvel employeur ou à l'un des partenaires universitaires. Il voulait également continuer à jouer son rôle de chercheur principal même si son nouvel employeur n'était pas partie au partenariat du projet. Bien que ce défi puisse sembler administratif, il touche à la gouvernance des projets de collaboration et au besoin de lignes directrices à ce sujet. De tels désaccords et conflits peuvent entraîner des retards considérables dans la mise en œuvre des projets. Heureusement pour le projet dans ce cas, le Conseil National Ougandais pour la Science et la Technologie (UNCST) est intervenu et a aidé à résoudre le conflit imminent.

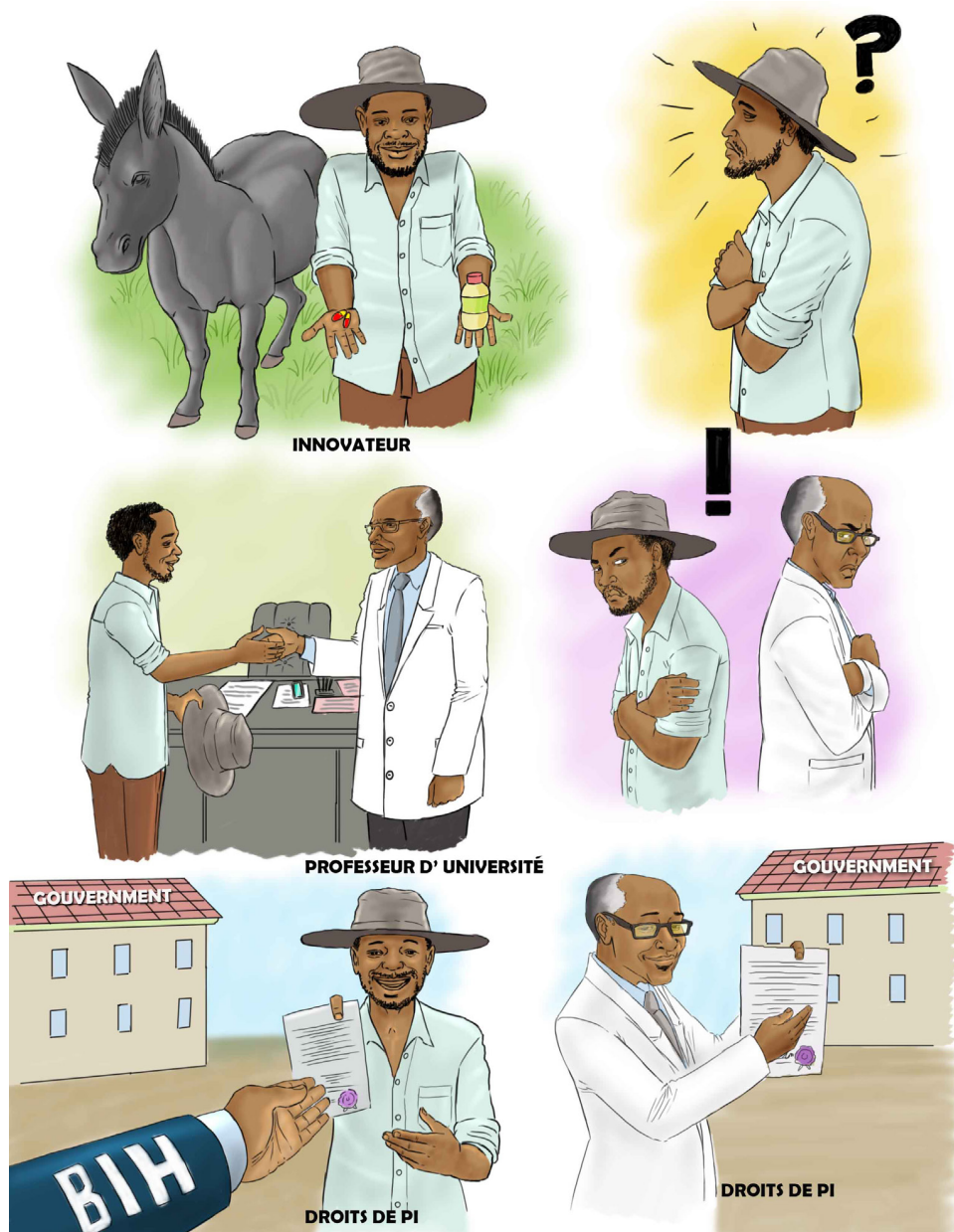
## Malawi: Partenariats Public-Privé dans le domaine des énergies renouvelables



Le projet "Pilotage du biogaz comme entreprise sociale au marché de légumes de Tsangano, dans le district de Ntcheu" repose sur le fait que la production de biogaz à partir des grandes quantités de déchets végétaux du marché aiderait à garantir une source d'énergie de substitution pour la cuisine dans les restaurants, aux entreprises de fabrication de frites et aux ménages. Le projet vise à tester le "Modèle Commercial d'Entreprise Sociale selon le principe de la rémunération des services" dans le domaine du biogaz et à générer des fonds pour le fonctionnement et l'entretien des usines de biogaz. L'Université

des Sciences et des Technologies du Malawi (MUST) a mis en œuvre ce projet en partenariat avec une entreprise énergétique locale, Green Impact Technologies (GIT). Les chercheurs ont modifié une technologie brevetée par une entreprise privée qui n'était pas initialement partie au projet de PPP. En outre, le conseil municipal local a fait don d'une installation de toilettes publiques au projet. Comme le projet est basé sur un modèle de rémunération à l'acte, il a du mal à trouver un équilibre entre les intérêts de tous ces groupes en matière de Propriété Intellectuelle.

## Botswana: De nouveaux produits à base de lait d'ânesse et une collaboration qui a mal tourné

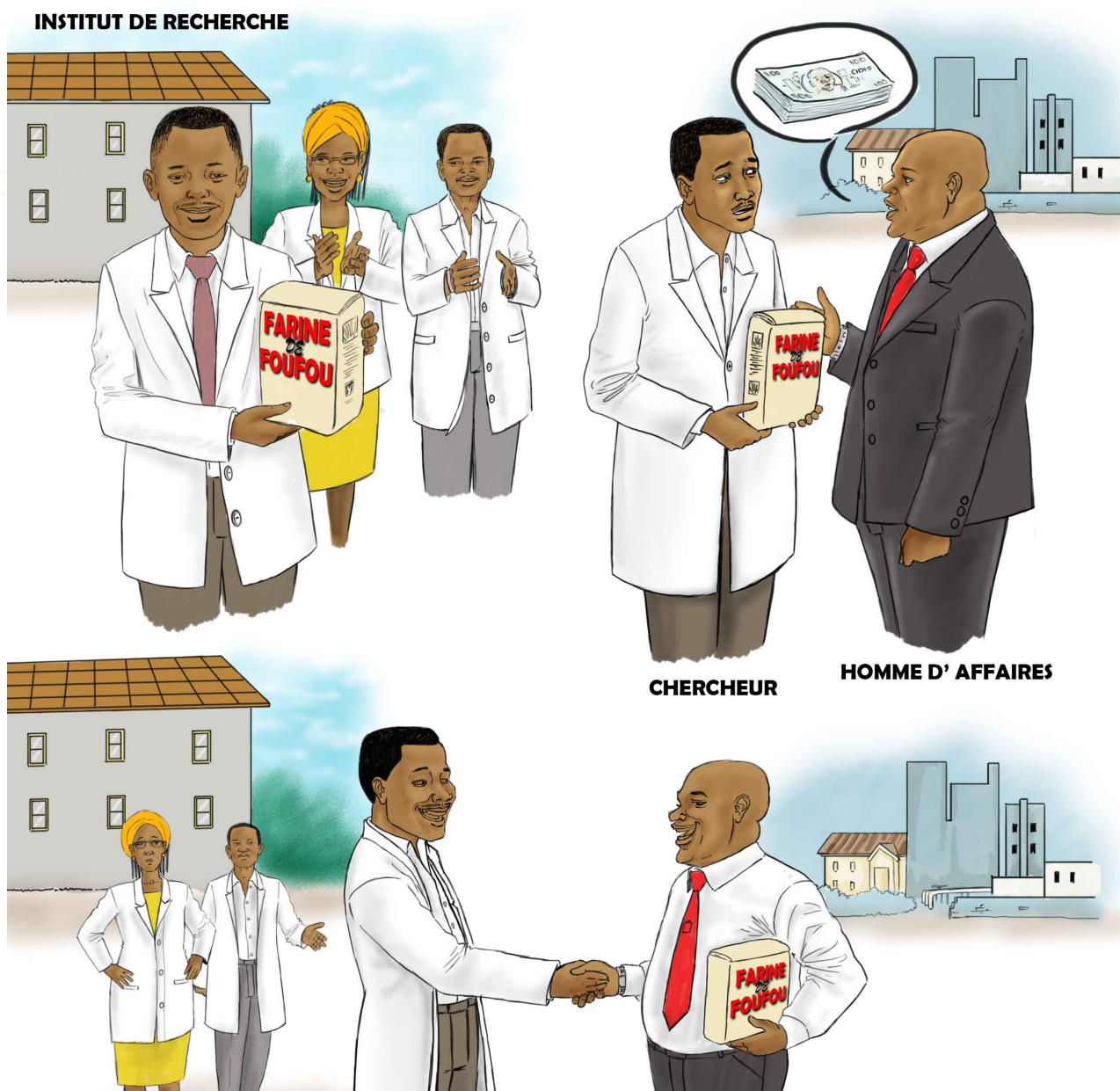


Un innovateur local travaillant sur le développement de produits à base de lait d'ânesse a mis au point une lotion pour le visage et une solution de lait pour bébé qui se présente sous forme de comprimés et une autre sous forme liquide. Lorsque l'innovateur a été mis en contact avec un professeur d'université pour l'aider à améliorer ses produits, à les faire accepter sur le marché et à les faire breveter, une controverse sur la propriété intellectuelle a immédiatement éclaté. Finalement, les deux parties ont eu un désaccord et se sont séparées. Le professeur

a fait breveter le produit lui seul et l'innovateur a été laissé dans l'ignorance. Avec l'aide d'autres groupes, l'innovateur a créé une société, puis tout seul a obtenu les droits de Propriété Intellectuelle sur les mêmes produits. Finalement, les deux hommes ont réussi à obtenir la Propriété Intellectuelle pour ce produit de manière indépendante. Le Botswana Innovation Hub (BIH) aide maintenant l'innovateur local à obtenir la normalisation et à accéder aux marchés locaux et d'exportation.



## Ghana: Braconnage du personnel, mobilité de la main-d'œuvre et concurrence sur le marché local



Le Conseil de la Recherche Scientifique et Industrielle du Ghana (CSIR) a pris des mesures visant à dégager le potentiel entrepreneurial de ses instituts constitutifs et de leurs employés. L'Institut de Recherche Alimentaire a mis au point de nombreux produits, dont la farine de fufu et d'autres céréales à base de maïs, actuellement produits à titre expérimental dans les locaux de l'Institut. Bien que le Ghana dispose d'une loi sur les brevets (1994) et d'autres lois relatives à la Propriété Intellectuelle telles que les droits d'auteur

et les marques, toutes les institutions n'ont pas élaboré de politiques institutionnelles en matière de Propriété Intellectuelle qui permettront de guider leurs approches de transfert et de commercialisation des technologies. Il a été allégué par exemple qu'un suave homme d'affaires local avait débauché le technicien impliqué dans la formulation de la farine de fufu de l'Institut de Recherche Alimentaire et avait réussi à faire de la technologie de l'Institut un produit concurrent sur le marché intérieur.





### Élaborer des lignes directrices en matière de confidentialité et de non-divulagation.

La recherche collaborative et d'innovation mettent l'accent sur les interactions entre les acteurs du système et leur ancrage dans des contextes organisationnels et institutionnels qui influencent leur comportement et leurs performances. Présentement, les conseils Subventionnaires de la Recherche Scientifique financent la recherche collaborative dont certaines recherches ont le potentiel de générer des actifs de propriété intellectuelle sous la forme de nouvelles connaissances, technologies, produits et processus mais manquent de directives politiques pour les chercheurs et leurs partenaires sur la manière de traiter les informations confidentielles. Dans les cas où ces informations confidentielles peuvent avoir une valeur commerciale et de propriété, des conflits sont susceptibles de survenir tôt ou tard.



## Accord de confidentialité: De quoi s'agit-il?

Un accord de confidentialité (AC), également appelé accord de non-divulgence (AND), est un contrat juridique entre des parties qui souhaitent partager certaines informations entre elles à une fin particulière. En d'autres termes, un AC lie le destinataire des informations contre la divulgation de ces informations à toute autre partie ou l'utilisation des informations d'une manière qui serait préjudiciable à la partie divulgateuse ou aux deux parties.

En général, un AC exige de la partie réceptrice qu'elle maintienne la confidentialité des informations lorsque la partie divulgateuse a directement fourni ces informations. Un AC peut donc contenir des clauses qui protègent la partie réceptrice dans la mesure où, si elle a obtenu légalement les informations par d'autres sources, elle ne serait pas obligée de maintenir la confidentialité des informations.

### **Voici quelques caractéristiques importantes de l'AC :**

- Identification des parties, y compris d'autres tiers qui peuvent également être parties à l'accord, par exemple des organisations liées ou affiliées.
- Définition de ce qui est considéré comme confidentiel, par exemple s'agit-il d'une information ? ou d'une information marquée comme "confidentielle" ? d'une information orale ?
- La portée de l'obligation de confidentialité par la partie réceptrice ou les deux parties. Par exemple, la partie réceptrice peut être tenue de prendre les mesures nécessaires pour garantir un accès restreint à l'information. Les règles et tabous, par exemple en ce qui concerne le braconnage des employés.
- L'exclusion du traitement de confidentialité, par exemple en ce qui concerne les informations déjà connues de la partie réceptrice ou dans le domaine public ou développées indépendamment par la partie réceptrice.
- La durée du contrat, y compris la durée de l'accord de confidentialité.

## Pourquoi les **accords de confidentialité** sont-ils nécessaires?



Un AC est un outil important pour sauvegarder tout type d'information qui n'est pas généralement connue du public, y compris:

- Les informations qui ont une valeur commerciale pour une organisation, les informations qui sont susceptibles de nuire à l'activité ou à la réputation d'une organisation.
- Les inventions qui n'ont pas été brevetées ou publiées
- Les secrets commerciaux.
- Le Savoir-faire (secret, informations techniques précieuses, y compris les résultats, les techniques expérimentales, les formules, les structures chimiques, le code source).

Les données de recherche compilées au cours de projets de recherche peuvent également

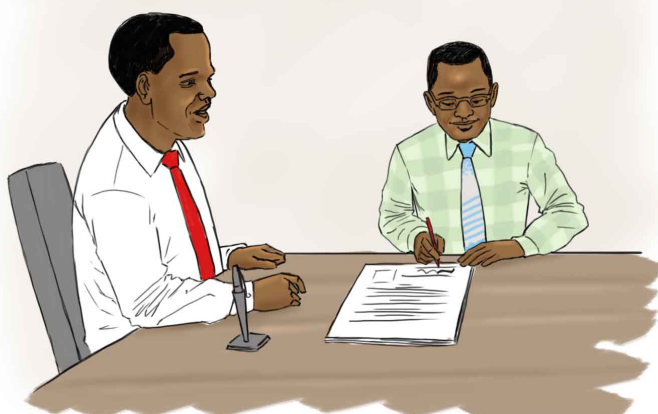
être protégées en tant qu'informations confidentielles, dans le cas où les organisations de recherche acceptent de signer des accords de confidentialité avec les employés et les chercheurs afin de les informer que l'organisation attribue le degré de confiance aux données et aux méthodes de recherche.

Les AC sont tout aussi importants pour les organisations de recherche qui entreprennent des recherches collaboratives et peuvent donc être amenés à partager des résultats de recherche, des données, du matériel et des outils de recherche non publiés. Les AC jouent un rôle essentiel lorsqu'il s'agit de veiller à ce que les résultats de la recherche sont partagés dans un environnement de confidentialité qui garantit que le matériel confidentiel n'est pas divulgué publiquement sans suivre les protocoles et procédures requis.

## Quand appliquer ou utiliser les accords de confidentialité ?

Un AC est le plus souvent utilisé lorsque des organisations ou des personnes envisagent entreprendre des affaires ou des recherches susceptibles de générer des technologies commercialement viables et qu'il est nécessaire de comprendre les processus utilisés dans les affaires ou les recherches de chacun afin d'évaluer une relation commerciale potentielle.

De même, les employés peuvent être tenus de signer des accords de confidentialité avec un employeur afin de protéger les informations confidentielles qui sont gardées comme secret commercial de l'employeur. Dans certains cas, les contrats de travail peuvent comprendre des clauses limitant l'utilisation et la diffusion par les employés des informations confidentielles de l'employeur.



**UN AC EST COURAMMENT UTILISÉ LORSQUE DES ORGANISATIONS OU DES PARTICULIERS ENVISAGENT DE FAIRE DES AFFAIRES**



**ACCORD DE NON-DIVULGATION ENTRE UN EMPLOYEUR ET SON EMPLOYÉ**



**LORSQU'UN TIERS EST IMPLIQUÉ**



**LORSQU'IL Y A RÉSILIATION DE CONTRAT OU FIN DE PROJET**



Il y aura certainement des situations où la divulgation ne pourra pas être évitée et, dans ces cas, il est important de s'assurer que la personne à qui l'information est divulguée la garde secrète et ne l'utilise pas de manière inappropriée, par exemple en ce qui concerne un projet différent sans demander le consentement de la partie divulgatrice.

En général, un AC peut contenir des clauses qui imposent des restrictions concernant la divulgation ou l'utilisation d'informations confidentielles pendant ou après l'achèvement ou la fin d'un projet, d'un contrat, d'un conseil ou d'un emploi.

À titre d'exemple, supposons qu'une équipe de développeurs de logiciels travaillant pour l'entreprise X ait mis au point un nouveau programme informatique. Le code source est une information confidentielle et un bien précieux appartenant à l'entreprise X. Si un concurrent a pu accéder au code source du nouveau programme informatique, il peut être en mesure de développer son propre programme qui remplit les mêmes fonctions mais en utilisant une source différente. L'entreprise peut protéger le code source contre la divulgation à des tiers par un accord confidentiel avec les employés participant à son développement.

**Parmi les autres exemples de circonstances dans lesquelles il est nécessaire d'utiliser un AC, on peut citer:**

- Présenter une invention ou une idée commerciale à un partenaire ou un investisseur potentiel.
- Présenter ou tester une nouvelle technologie ou un nouveau produit à un acheteur potentiel
- Protéger les secrets commerciaux d'une entreprise

## Où les accords de confidentialité ont-ils été appliqués? **Une étude de cas**

### **Encadré 3 : Le cas<sup>8</sup> des moustiquaires imprégnées d'insecticide : Vestergaard Frandsen Vs. Bestnet Europe, Lutte intelligente contre les insectes**

Le Dr Ole Skovmand a travaillé comme consultant pour une société danoise Vestergaard (<https://www.vestergaard.com>) de 1998 à 2005, et il a joué un rôle majeur dans le développement des techniques qui ont permis à **Vestergaard** de fabriquer et de vendre des moustiquaires insecticides de longue durée.

De 2000 à 2004, **Mme Trine Sig** et **M. Torben Larsen** ont été **employés** par Vestergaard. Leurs contrats de travail contenaient des dispositions qui les obligeaient à respecter la confidentialité des secrets commerciaux de Vestergaard.

En 2004, Mme Sig et M. Larsen ont démissionné de Vestergaard. Ils ont créé une société danoise, **Intection**, qui a commencé à exercer une activité en concurrence avec Vestergaard en fabriquant et en vendant de nouvelles moustiquaires insecticides sous le nom de **Netprotect**.

Le Dr Ole Skovmand s'est engagé à aider Mme Sig et M. Larsen à fabriquer **Netprotect**, et les tests ont finalement été concluants pour **qu'Intection** puisse organiser le lancement du nouveau produit.

**Vestergaard** a déposé une plainte au Danemark contre **Intection** afin de mettre un terme aux essais et à la commercialisation future de **Netprotect**. La veille de l'audience, Mme Sig a démissionné de son poste de directrice d'**Intection**, qui a ensuite cessé ses activités.

Une nouvelle société, Bestnet Europe Ltd (**Bestnet**), a été immédiatement créée en Angleterre, avec Mme Sig en tant que directrice unique et le Dr Skovmand comme l'un des actionnaires. Le Dr Skovmand a travaillé pour Bestnet dans le cadre des essais, du développement, de la fabrication et de la commercialisation de **Netprotect**.

Vestergaard a engagé des poursuites en Angleterre contre Bestnet, M. Larsen, le Dr Skovmand et Mme Sig, en demandant des dommages-intérêts et d'autres réparations pour l'utilisation abusive des **informations confidentielles** de Vestergaard. Le tribunal britannique a estimé que les techniques constituaient des informations confidentielles appartenant à **Vestergaard**, et que le Dr Skovmand, M. Larsen et Bestnet étaient responsables de l'abus de confiance envers **Vestergaard**.

La plainte contre Mme Sig a été rejetée en appel car il a été constaté qu'elle n'avait pas acquis les informations confidentielles en question, et parce que Mme Sig ignorait que **Netprotect** avait été développé en utilisant les secrets commerciaux/informations confidentielles de **Vestergaard**.

**Bestnet** a été condamné par la Cour à payer à Vestergaard les **frais de justice**, qui s'élevaient à environ 4,5 millions de livres sterling et un paiement supplémentaire de 1,5 million de livres sterling à Vestergaard à titre de paiement provisoire, suivi d'un solde à une date à déterminer par la Cour.

<sup>8</sup> La source:

(a) <https://www.pressport.com/uk/news/pressreleases/bestnet-executives-foundliable-in-trade-secrets-theft-7427>

(b) <https://www.supremecourt.uk/cases/docs/uksc-2011-0144-press-summary.pdf>

(c) <https://www.cipit.org/index.php/blog/resources/case-laws/1409-case-reference-bymd-to-the-tribunal-06-09-2011>

(d) <http://afro-ip.blogspot.com/2011/10/pre-grant-entitlement-actions-in-kenya.html>

#### Encadré 4 : Actions en justice dans d'autres pays

Vestergaard a également intenté des actions en justice dans plusieurs pays du monde, y compris:

- (a) **Danemark** - En novembre 2005, **Vestergaard** a obtenu une injonction contre Intection lui interdisant de développer, fabriquer et commercialiser des moustiquaires imprégnées d'insecticide. En 2006, **Vestergaard** a obtenu un jugement qui a décidé qu'Intection avait violé les droits d'auteur de Vestergaard. En 2007, un tribunal danois a décidé que Torben Holm Larsen était en rupture de contrat concernant une clause de non-concurrence dans son contrat de travail et qu'il a été condamné à payer 400.000 DKK à Vestergaard.
- (b) **En Angleterre**, le Dr Ole Skovmand a été jugé pour avoir induit en erreur le tribunal danois dans sa déclaration au tribunal danois selon laquelle la recette finale de NetProtect incorporait un insecticide différent de celui utilisé par Vestergaard Frandsen.
- (c) **Inde** - En mai 2007, Vestergaard Frandsen a obtenu une injonction préliminaire de la Haute Cour de Delhi, interdisant à **Bestnet** de fabriquer ou de commercialiser **NetProtect** jusqu'à nouvel ordre. En octobre 2008, Vestergaard a également obtenu une autre injonction préliminaire de la Haute Cour de Delhi, interdisant la fabrication, la mise en vente, la vente, la distribution, la publicité, la commercialisation, l'exportation et/ou l'importation de moustiquaires insecticides de longue durée en utilisant ses informations confidentielles, y compris mais sans s'y limiter, les moustiquaires vendues sous la marque **IconLife**.
- d) **France** - En 2007, Vestergaard a engagé une procédure contre Ole Skovmand et sa société, **Intelligent Insect Control** (<http://www.insectcontrol.net>) et a obtenu une ordonnance de perquisition et de saisie contre lui.
- (e) **Kenya** - en 2010, Vestergaard SA, Vestergaard group SA et vestergaard (Afrique de l'Est Ltd ont déposé une procédure au Kenya contre le Dr ole **skovmand et Intelligent Insect Control (SARL)**, contestant la propriété d'une demande de brevet déposée au Kenya par Intelligent Insect Control en 2008.

### Plan de séparation

*Un AC<sup>9</sup> est une partie intégrante d'une stratégie globale de protection de la Propriété Intellectuelle. Il est donc important d'envisager d'autres formes de protection de la Propriété Intellectuelle pour s'assurer qu'une organisation obtienne la meilleure protection possible.*

<sup>9</sup> Comme tout autre document juridique, il doit être rédigé par une personne compétente et expérimentée.

# ANNEXE 1: MODELE D'ACCORD ENTRE L'EMPLOYÉ & EMPLOYEUR

## ACCORD

Compte tenu de la rémunération et des autres avantages liés à mon emploi et à mon maintien en poste par Dala Enterprises Limited (DEL) ou l'une de ses filiales, et d'autres contreparties de valeur, je conviens avec Dala Enterprises Ltd de ce qui suit:

## EMPLOI PAR DALA ENTERPRISES LTD

Tel qu'utilisé dans le présent document, "Dala Enterprises" désigne Dala Enterprises Ltd ou l'une de ses filiales, quel que soit mon employeur. Le terme "filiale" désigne toute société, une coentreprise ou autre organisation commerciale dans laquelle Dala Enterprises Limited détient ou contrôle, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent des titres de capitaux propres.

Pendant mon emploi chez Dala Enterprises, je consacrerai mon temps de travail et mes meilleurs efforts au service de Dala Enterprises et je me conformerai aux politiques et procédures de Dala Enterprises, y compris celles relatives à la sécurité et à la conduite des employés, et je ne m'engagerai dans aucune activité de planification ou autre activité commerciale ou technique, concurrente ou en conflit avec les intérêts commerciaux de Dala Enterprises Limited ou de l'une de ses filiales.

## INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Tel qu'utilisé dans le présent document, le terme " Informations confidentielles " désigne toutes les informations techniques et commerciales de Dala Enterprises Limited et de ses filiales, qu'elles soient brevetables ou non, qui sont de nature confidentielle, secrète et/ou propriétaire et qui sont soit développées par moi (seul ou avec d'autres), soit auxquelles j'ai eu accès au cours de mon emploi. Les " informations confidentielles " comprennent également les évaluations confidentielles et

l'utilisation ou la non-utilisation confidentielle par Dala Enterprises Limited ou ses filiales d'informations techniques ou commerciales du domaine public.

Je ferai de mon mieux et ferai preuve de diligence pendant et après mon emploi chez Dala Enterprises pour protéger le caractère confidentiel, secret commercial et/ou propriétaire de toutes les informations confidentielles. Je ne dois pas, directement ou indirectement, utiliser (pour moi-même ou pour un tiers) ou divulguer toute information confidentielle, aussi longtemps qu'elle reste la propriété ou qu'elle peut être protégée en tant qu'information confidentielle, de secret commercial, sauf si cela s'avère nécessaire pour l'exécution de mes fonctions au sein de Dala Enterprises.

Je remettrai rapidement à Dala Enterprises, à la fin de mon emploi, ou à tout autre occasion à la demande de Dala Enterprises, sans toutefois conserver de copies, tous les documents et autres matériels en ma possession relatifs, directement ou indirectement, à toute information confidentielle.

Chacune de mes obligations dans cette section s'applique également aux informations confidentielles, aux secrets commerciaux et aux informations exclusives que j'ai apprises ou acquises pendant mon emploi auprès d'autres personnes avec lesquelles Dala Enterprises Limited ou l'une de ses filiales entretient une relation d'affaires.

Je comprends que je ne dois pas divulguer à Dala Enterprises Limited ou à toute filiale, ou utiliser à son profit, des informations confidentielles, des secrets commerciaux ou des informations exclusives d'autres personnes, y compris de mes anciens employeurs.



## ACTIVITÉS CONCURRENTIELLES

Je ne dois pas, directement ou indirectement (que ce soit en tant que propriétaire, partenaire, consultant, employé ou autre), à tout moment au cours de la période de deux ans suivant la résiliation pour une raison quelconque de mon dernier emploi chez Dala Enterprises Limited ou toute filiale, m'engager ou apporter mes connaissances à tout travail ou activité qui implique un produit, un processus, un appareil, un service ou un développement sur lequel j'ai travaillé ou pour lequel j'ai eu accès à des informations confidentielles pendant que j'étais chez Dala Enterprises Limited ou toute filiale à tout moment au cours de la période de cinq ans précédant immédiatement cette résiliation ("travail concurrentiel").

Toutefois, je serai autorisé à m'engager dans ce travail ou cette activité proposés, et Dala Enterprises me fournira un consentement écrit à cet effet signé par un dirigeant, si j'ai fourni à Dala Enterprises une preuve écrite claire et convaincante, y compris des assurances de ma part et de celle de mon nouvel employeur, que l'accomplissement de mes devoirs dans ce travail ou cette activité proposés ne me conduira probablement pas à divulguer, à fonder des jugements sur, ou à utiliser des informations confidentielles. Suite à l'expiration de ladite période de deux ans, je continuerai à être tenu, en vertu de la section "Informations confidentielles" du présent accord, de ne pas utiliser ou divulguer des informations confidentielles tant qu'elles resteront la propriété ou pourront être protégées en tant qu'informations confidentielles ou secrets commerciaux.

Pendant mon emploi par Dala Enterprises et pendant une période de deux ans par la suite, je ne dois pas, directement ou indirectement, inciter ou tenter d'inciter un employé salarié de Dala Enterprises Limited ou de l'une de ses filiales à accepter un emploi ou une affiliation impliquant un travail compétitif avec une autre entreprise ou société dont je suis employé, propriétaire, partenaire ou consultant.

## IDÉES OU INVENTIONS

Je dois divulguer sans délai à Dala Enterprises toutes les idées ou inventions, brevetables ou

non, que je peux concevoir ou réaliser, seul ou avec d'autres, au cours de mon emploi, pendant les heures de travail ou non, et qui, directement ou indirectement

- (a) Se rapportent à des questions relevant de mes fonctions ou responsabilité pendant mon emploi par Dala Enterprises ou ses filiales ; ou
- (b) Sont fondées sur mes connaissances ou sur l'activité ou l'intérêt prévu de Dala Enterprises Limited ou de ses filiales ; ou
- (c) Sont aidés par l'utilisation de temps, de matériel, installations ou d'informations de Dala Enterprises Limited ou de ses filiales.

Par la présente, je cède à Dala Enterprises Limited ou à l'une de ses filiales (quel que soit mon employeur au moment où l'invention a été conçue ou réalisée), sans autre compensation, tous mes droits, titres et intérêts sur toutes ces idées, inventions dans le monde entier.

Sans autre compensation mais aux frais de Dala Enterprises, je donnerai tous les témoignages et exécuterai toutes les demandes de brevet, droits de priorité, tâches et autres documents et en général je ferai toutes les choses légales qui me seront demandées par Dala Enterprises afin de permettre à Dala Enterprises d'obtenir, de maintenir et de faire respecter la protection de ces idées et inventions pour et au nom de Dala Enterprises Limited ou de l'une de ses filiales (selon le cas), ou de son représentant, dans le monde entier.

Toutefois, si je rends l'un de ces services après la cessation de mon emploi, je serai rémunéré à un taux horaire égal au salaire de base que j'ai reçu de Dala Enterprises au moment de la cessation de mon emploi et je serai remboursé des frais raisonnables engagés pour rendre ces services.

Je reconnais que les idées ou inventions du type décrit ci-dessus conçues ou réalisées par moi, seul ou avec d'autres, dans le délai d'un an après la fin de mon emploi sont susceptibles d'avoir été conçues en grande partie alors que j'étais employé par Dala Enterprises. En

conséquence, je reconnais que ces idées ou inventions sont présumées avoir été conçues pendant mon emploi chez Dala Enterprises, sauf si et jusqu'à ce que je prouve le contraire par des preuves claires et convaincantes.

## DIVERS

Le présent accord sera interprété selon les lois du PAYS et sera contraignant et opposable à mes héritiers et représentants légaux et aux cessionnaires de toute idée ou invention conçue ou réalisée par moi.

Dans la mesure où le présent accord est légalement applicable, il remplace tous les accords précédents portant sur ce sujet entre moi et Dala Enterprises Limited ou ses filiales, mais ne me libère pas ou ne libère pas l'autre partie de toute obligation contractée dans le cadre de ces accords pendant qu'ils sont en vigueur.

Si une disposition du présent accord est jugée invalide à tous égards, elle n'affecte pas la validité des autres dispositions du présent accord. Si une disposition du présent accord est jugée déraisonnable quant à son temps, sa portée ou autre, elle doit être interprétée en la limitant et en la réduisant de manière à être conforme à la législation en vigueur.

Si je suis transféré de l'entreprise qui était mon employeur au moment où j'ai signé le présent accord vers l'emploi d'une autre entreprise qui est une filiale de Dala Enterprises ou qui est Dala Enterprises Limited elle-même, et que je n'ai pas conclu un accord de remplacement avec mon nouvel employeur portant sur l'objet du présent accord, alors le présent accord restera en vigueur et mon nouvel employeur sera appelé "Dala Enterprises" à toutes fins utiles en vertu des présentes, j'aurai le droit de faire appliquer le présent accord en tant qu'employeur. En cas d'un transfert ultérieur, mon nouvel employeur bénéficiera de tous les droits prévus par le présent Contrat tant que cet employeur sera Dala Enterprises ou l'une de ses filiales, aussi longtemps que le présent Contrat n'aura pas été remplacé.

Dala Enterprises et moi avons chacun le droit de mettre fin à mon emploi en donnant un préavis écrit d'au moins trente jours à l'autre partie ; toutefois, aucun préavis de licenciement n'est requis si l'unité commerciale à laquelle je suis affecté est vendue et que j'accepte un poste comparable chez l'acheteur de cette unité commerciale. Dala Enterprises, à sa discrétion, peut choisir de me verser mon salaire pendant la période de préavis au lieu de poursuivre mon emploi actif pendant cette période.

---

Le présent accord est signé en double exemplaire, à compter du \_\_\_\_ Jour de \_\_\_\_20 \_\_\_\_

Dala Enterprises Limited

Par \_\_\_\_\_

Titre \_\_\_\_\_

OU

\_\_\_\_\_

Nom de la Filiale

Par \_\_\_\_\_

Titre \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Signature de l'Employé

\_\_\_\_\_

Nom dactylographié de l'Employé

\_\_\_\_\_

Lieu du Travail

## ANNEXE 2: MODELE D'ACCORD DE NON-DIVULGATION

### ACCORD DE CONFIDENTIALITE

ENTRE

ET

CET ACCORD (l' " Accord") est conclu par....., ( la" Partie divulgatrice "), et \_\_\_\_  
\_\_\_\_\_situé à \_\_\_\_\_ avec adresse de  
\_\_\_\_\_ (le "Destinataire" ou la "Partie réceptrice").

Le destinataire souhaite participer à des recherches concernant

Au cours de cette recherche, la Partie divulgatrice peut partager certaines informations exclusives avec le Destinataire. Par conséquent, en considération des promesses et engagements mutuels contenus dans le présent accord, et d'autres contreparties de valeur, dont la réception et la convenance sont reconnues par les présentes, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

#### 1. Définition des informations confidentielles

- (a) Aux fins du présent accord, on entend par "informations confidentielles" toutes les données ou informations qui sont la propriété de la partie divulgatrice et qui ne sont pas généralement connues du public, que ce soit sous forme corporelle ou incorporelle, quel que soit le moment ou la manière dont elles sont divulguées, y compris, mais sans s'y limiter : (i) toute information relative à la recherche (ii) toute information, invention, procédé, procédure, amélioration, technologie ou méthode scientifique ou technique ; (iv) tout concept, rapport, donnée, savoir-faire, travaux en cours, outils de développement, et (v) toute autre information qui devrait raisonnablement être reconnue comme une information confidentielle de la partie divulgatrice. Il n'est pas nécessaire que l'information confidentielle soit nouvelle, brevetable, protégée par le droit d'auteur ou constitue un secret commercial pour être désignée comme information confidentielle. La partie réceptrice reconnaît que les informations confidentielles sont la propriété de la partie divulgatrice, qu'elles ont été élaborées et obtenues grâce aux efforts de la partie divulgatrice et que cette dernière considère toutes ses informations confidentielles comme des secrets commerciaux
- (a) Nonobstant toute disposition contraire à ce qui précède, les informations confidentielles ne comprennent pas les informations qui (a) étaient connues de la partie réceptrice avant la réception des informations confidentielles de la partie divulgatrice ; (b) sont légitimement connues de la partie réceptrice par une source tierce dont la partie réceptrice ignore (après une enquête diligente) qu'elle est tenue de respecter la confidentialité vis-à-vis de la partie divulgatrice ; (c) sont ou deviennent accessibles au public sans aucune raison indépendante ou inaction de la partie réceptrice en violation du présent accord ; (d) doit être divulguée

dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, ou est autrement demandée ou exigée par la loi ou la réglementation, bien que les exigences du paragraphe 4 des présentes s'appliquent avant toute divulgation ; et (e) est ou a été élaborée de manière indépendante par des employés, des consultants ou des agents de la partie réceptrice sans violation des termes du présent accord ni référence ou accès à des informations confidentielles.

## **2. Divulgation d'Informations Confidentielles**

De temps à autre, la partie divulgateur peut divulguer des informations confidentielles à la partie réceptrice. La partie réceptrice doit : (a) limiter la divulgation de toute Information Confidentielle à ses chercheurs, employés ou représentants (collectivement "Représentants") qui ont besoin de connaître cette Information Confidentielle dans le cadre de la relation de recherche actuelle ou envisagée entre les parties à laquelle le présent accord se rapporte, et uniquement à cette fin ; (b) informer ses chercheurs du caractère exclusif des Informations Confidentielles et des obligations énoncées dans le présent Accord et exiger de ces Représentants qu'ils préservent la confidentialité des Informations Confidentielles ; (c) garder toutes les Informations Confidentielles strictement confidentielles en faisant preuve d'un degré de précaution raisonnable, mais pas moins que celle de la partie réceptrice à l'égard de la protection ses propres informations confidentielles ; et (d) ne pas divulguer à des tiers les Informations Confidentielles qu'elle reçoit (sauf s'il en est stipulé autrement dans le présent accord).

Chaque partie est responsable de toute violation du présent accord par l'un de ses représentants respectifs.

## **3. Utilisation d'Informations Confidentielles**

La partie réceptrice accepte d'utiliser les informations confidentielles uniquement dans le cadre de la relation de recherche actuelle ou envisagée entre les parties et non à d'autres fins que celles autorisées par le présent accord sans le consentement écrit préalable d'un représentant autorisé de la partie divulgateur. Aucun autre droit ou licence, explicite ou implicite, sur les informations confidentielles n'est accordé à la partie réceptrice en vertu du présent accord. Le titre de propriété des informations confidentielles reste la propriété exclusive de la partie divulgateur. Toute utilisation d'informations confidentielles par la partie réceptrice doit être faite au profit de la partie divulgateur et toute modification ou amélioration de ces informations par la partie réceptrice doit être la propriété exclusive de la partie divulgateur.

## **4. Divulgation obligatoire d'Informations Confidentielles**

Nonobstant toute disposition contraire à ce qui précède, la partie réceptrice peut divulguer des informations confidentielles en vertu d'une ordonnance gouvernementale, judiciaire ou administrative, d'une demande réglementaire ou d'une méthode similaire, à condition que la partie réceptrice notifie rapidement, dans la mesure du possible, par écrit, la partie divulgateur de cette demande de divulgation afin que la partie divulgateur puisse, à ses frais, demander que cette divulgation fasse l'objet d'une ordonnance de protection ou de toute autre mesure appropriée afin de préserver la confidentialité des informations confidentielles ; dans le cas d'une demande réglementaire générale concernant la recherche de la partie réceptrice (qui ne vise pas la partie divulgateur), la partie réceptrice peut se conformer rapidement à cette demande à condition que la partie réceptrice donne (si l'organisme de réglementation le permet) à la partie divulgateur une notification rapide de cette divulgation. La partie réceptrice convient qu'elle ne s'oppose pas et coopère aux efforts déployés par la partie divulgateur, dans la mesure du possible, en ce qui concerne une telle demande d'ordonnance conservatoire ou autre mesure de redressement. Nonobstant ce qui précède, si la partie divulgateur n'est pas en mesure d'obtenir ou ne demande pas une ordonnance conservatoire et que la partie réceptrice est légalement invitée ou tenue de divulguer ces informations confidentielles, la divulgation de ces informations confidentielles peut se faire sans responsabilité.



## 5. Durée

Le présent accord reste en vigueur pour une durée de deux ans ? (Sous réserve d'une prolongation d'un an si les parties n'ont pas mis fin à leur collaboration de recherche et envisagent continuer la transaction à la fin de la deuxième année). Nonobstant ce qui précède, l'obligation des parties de garder confidentielles les informations confidentielles qui ont été divulguées pendant la durée de l'accord reste en vigueur pour une durée indéterminée.

## 6. Recours

Les deux parties reconnaissent que l'information confidentielle à divulguer en vertu des présentes est unique et précieuse, et que la diffusion non autorisée de l'information confidentielle détruirait ou diminuerait la valeur de cette information. Les dommages et intérêts qui résulteraient pour la partie divulgatrice de la diffusion non autorisée de l'information confidentielle seraient impossibles à calculer. Par conséquent, les deux parties conviennent par les présentes que la Partie divulgatrice est en droit d'obtenir une injonction empêchant la diffusion de toute Information confidentielle en violation des termes des présentes. Cette mesure d'injonction s'ajoute à toute autre voie de recours disponible en vertu des présentes, que ce soit en droit ou en équité. La partie divulgatrice doit être dédommée de ses frais et honoraires, y compris les honoraires raisonnables d'avocat, encourus pour obtenir ces mesures. En outre, en cas de litige lié au présent accord, la partie gagnante est en droit de recouvrer ses frais et honoraires d'avocat raisonnables.

## 7. Retour d'Informations Confidentielles

La partie réceptrice doit immédiatement retourner et redonner à l'autre partie tout matériel tangible contenant les informations confidentielles fournies en vertu des présentes et tous les résumés, dessins, manuels, dossiers, extraits ou informations dérivées qui en découlent, ainsi que tous les autres documents ou matériels ("Notes") (et toutes les copies de tout ce qui précède, y compris les "copies" qui ont été converties en supports informatiques sous forme d'images, de données ou de fichiers de traitement de texte, soit manuellement, soit par capture d'images) basées sur ou incluant toute Information Confidentielle, quelle que soit la forme de stockage ou d'extraction, à la première des deux dates suivantes : (i) l'achèvement ou la fin des transactions entre les parties envisagées ci-dessous ; (ii) la résiliation du présent accord ; ou (iii) au moment où la partie divulgatrice le demande ; toutefois, la partie réceptrice peut conserver les documents nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses politiques de conservation des documents. Par ailleurs, la partie réceptrice peut, avec le consentement écrit de la partie divulgatrice (ou, dans le cas des notes, au choix de la partie réceptrice), détruire immédiatement tout document précité contenant des informations confidentielles (ou l'effacement de données informatisées raisonnablement irrécupérables) et, sur demande, certifier par écrit cette destruction par un agent autorisé de la partie réceptrice supervisant la destruction.

## 8. Avis de Violation

La partie réceptrice doit informer la partie divulgatrice dès la découverte de toute utilisation ou divulgation non autorisée d'informations confidentielles par la partie réceptrice ou ses représentants, ou de toute autre violation du présent accord par la partie réceptrice ou ses représentants, et doit participer aux efforts déployés par la partie divulgatrice afin d'aider la partie divulgatrice à reprendre possession des informations confidentielles et à empêcher l'utilisation ultérieure non autorisée de ces informations.

## 9. Garantie

Chaque partie garantit qu'elle a le droit de faire les divulgations prévues par le présent accord. AUCUNE GARANTIE N'EST DONNÉE PAR L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES DANS LE CADRE DU PRÉSENT ACCORD. Les parties reconnaissent que, bien qu'elles s'efforcent chacune d'inclure dans les Informations Confidentielles toutes les informations qu'elles jugent pertinentes aux fins

de l'évaluation d'une Transaction, les parties comprennent qu'aucune déclaration ou garantie quant à l'exactitude ou l'exhaustivité des Informations Confidentielles n'est faite par l'une ou l'autre partie en tant que Partie divulgatrice. En outre, aucune des parties n'est tenue, en vertu du présent accord, de divulguer une information confidentielle qu'elle choisit de ne pas divulguer. Aucune des parties aux présentes n'a de responsabilité envers l'autre partie ou les représentants de l'autre partie résultant de l'utilisation des informations confidentielles, sauf en ce qui concerne la divulgation de ces informations confidentielles en violation du présent accord.

## 11. Divers

- (a) Le présent accord constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et remplace tous les ententes et accords antérieurs ou contemporains, qu'ils soient oraux ou écrits, entre les parties, en ce qui concerne l'objet du présent accord. Le présent accord ne peut être modifié que par un amendement écrit signé par la partie contre laquelle l'exécution de cette modification est demandée.
- (b) La validité, l'interprétation et l'exécution du présent accord sont régies et interprétées conformément aux lois du Kenya.
- (c) Tout manquement de l'une des parties à faire respecter par l'autre partie la stricte exécution d'une disposition du présent accord ne constitue pas une renonciation à son droit de faire respecter ultérieurement cette disposition ou toute autre disposition du présent accord.
- (d) Bien que les restrictions contenues dans le présent accord soient considérées par les parties comme raisonnables aux fins de la protection des informations confidentielles, si une telle restriction est jugée inapplicable par un tribunal compétent, cette disposition sera modifiée, réécrite ou interprétée de manière à inclure autant de sa nature et de sa portée que nécessaire pour la rendre applicable. Si elle ne peut être ainsi modifiée, réécrite ou interprétée pour être exécutoire à quelque égard que ce soit, elle ne sera pas mise en vigueur et le reste de l'accord sera appliqué comme si cette disposition n'était pas incluse.
- (e) Toute notification ou communication requise ou autorisée en vertu des présentes peut être remise par, déposée auprès d'un transporteur de nuit reconnu au niveau national, par courrier électronique, ou envoyée par courrier certifié, avec accusé de réception, port payé, dans chaque cas, à l'adresse de l'autre partie indiquée en premier lieu ci-dessus (ou à tout autre destinataire qui peut être fourni par une partie conformément au présent paragraphe). Tous ces avis ou communications sont réputés avoir été donnés et reçus (a) dans ou par courrier électronique, à la date de cette livraison, (b) dans le cas d'une livraison par un transporteur de nuit reconnu au niveau national, le troisième jour ouvrable suivant l'envoi et (c) dans le cas d'un envoi postal, le septième jour ouvrable suivant cet envoi.
- (f) Le présent accord est de nature personnelle, et aucune des parties ne peut le céder ou le transférer, directement ou indirectement, de plein droit ou autrement, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, lequel ne peut être refusé sans motif valable. Toutes les obligations contenues dans le présent accord s'étendent aux parties au présent accord et à leurs successeurs, ayants droit et mandataires respectifs, et les lient.
- (g) La réception d'informations confidentielles en vertu du présent accord n'empêchera ni ne limitera en aucun cas l'une ou l'autre des parties : (i) de mener des recherches qui sont ou peuvent être concurrentielles par rapport aux produits ou procédés de l'autre partie ; ou (ii) de fournir des produits ou procédés à d'autres parties qui sont en concurrence avec l'autre partie.
- (h) Les titres des paragraphes utilisés dans le présent accord sont donnés à titre de référence uniquement et ne doivent pas être utilisés ou invoqués dans l'interprétation du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé le présent accord à la date inscrite en premier lieu.

**Partie Divultrice:**

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

En présence de :

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

**Représentant de l'Institution**

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

**Partie Réceptrice**

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

En présence de :

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

**Représentant de l'Institution**

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_







Le Centre Scinnovent

P.O. Boîte 52486 - 00100 | Nairobi, Kenya

 [info@scinnovent.org](mailto:info@scinnovent.org)

 [www.scinnovent.org](http://www.scinnovent.org)

 Youtube: TheScinnoventCentre



National  
Research  
Foundation